



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de Rieulay (59)**

n°MRAe 2018-3057

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 22 janvier 2019 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Rieulay, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par le maire de Rieulay, le dossier ayant été reçu complet le 25 octobre 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 7 novembre 2018 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé de Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de plan local d'urbanisme de Rieulay a été arrêté par délibération du conseil municipal le 30 septembre 2017.

De part la présence de sites Natura 2000 sur le territoire de la commune, la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme a été soumise à évaluation environnementale stratégique en application de l'article R104-9 du code de l'urbanisme.

La commune, qui comptait 1 360 habitants en 2016, a pour projet de maintenir sa population à environ 1 370 habitants à l'horizon 2030. Cet objectif démographique induit la construction de 82 logements nouveaux, dont 66 seront réalisés en extension urbaine.

Le territoire présente des enjeux environnementaux importants se traduisant par la présence sur le territoire communal de deux sites Natura 2000, de cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et de zones humides.

L'étude des incidences Natura 2000 est insuffisante et nécessite d'être reprise pour évaluer correctement les incidences sur les sites Natura 2000 présents sur la commune et dans un rayon de 20 km.

Le projet conduit à impacter fortement des habitats d'intérêts communautaires. Le plan local d'urbanisme nécessite d'être repris afin que ces habitats soient classés en zone naturelle interdisant toute urbanisation ou aménagement. De plus, une réflexion à l'échelle intercommunale permettrait une conciliation des enjeux environnementaux et de développement du territoire.

L'évaluation environnementale est également à reprendre afin d'affiner la définition des zones naturelle de loisir (Nl) et urbaine d'activité (Ue) situées dans la zone de protection spéciale n° FR 3112005 de la « vallée de la Scarpe et de l'Escaut », en fonction de besoins à préciser et pour aboutir à une incidence nulle sur ce site Natura 2000.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Rieulay

La commune de Rieulay disposait d'un plan d'occupation des sols approuvé en 2001, devenu caduc le 27 mars 2017. Le projet de plan local d'urbanisme de Rieulay a été arrêté par délibération du conseil municipal le 30 septembre 2017. En raison de la présence de deux sites Natura 2000 sur le territoire communal, la procédure d'élaboration est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R104-9 du code de l'urbanisme.

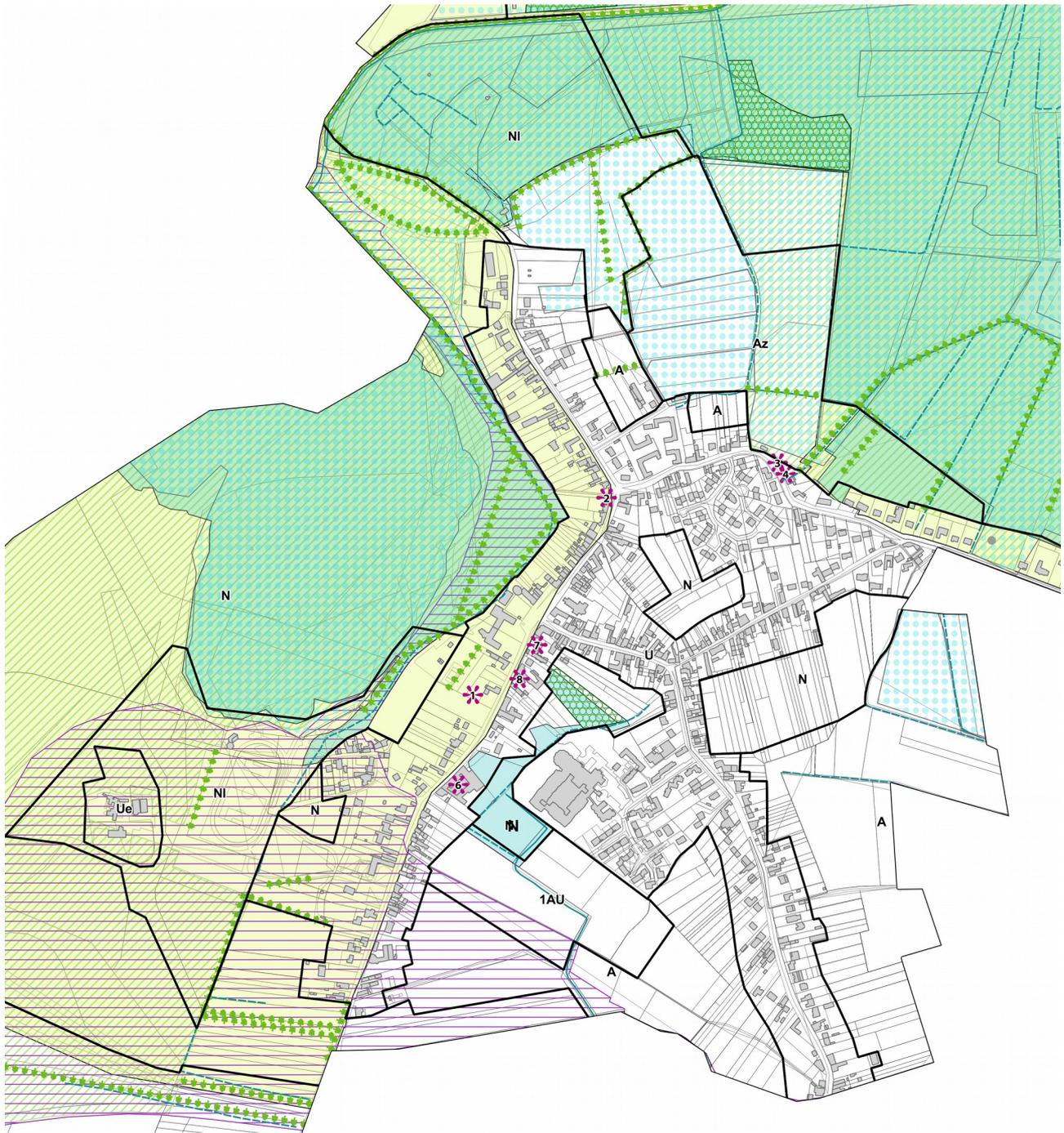
Rieulay est située dans le département du Nord, à 18 km de Douai et 49 de Lille. Elle appartient à la communauté de communes Cœur d'Ostrevent et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Douaisis.

La commune, qui comptait 1 360 habitants en 2016, a pour projet le maintien de la population à environ 1 370 habitants à l'horizon 2030 dans un contexte de tendance démographique négative depuis 1999 (-0,21% entre 1999 et 2014). Le plan local d'urbanisme prévoit la construction de 82 nouveaux logements, dont environ 16 logements au sein du bâti existant (sur 0,73 hectare) et 66 logements en extension urbaine dans une zone d'urbanisation future (zone 1AU) d'environ 4,5 hectares (page 9 du tome II du rapport de présentation) dans le prolongement du tissu urbain, à environ 600 mètres du centre-ville.

La zone 1AU fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation qui prévoit la réalisation de logements locatifs, en accession à la propriété et en lot libre, la réalisation de voiries et de chemins piétons en lien avec le réseau déjà existant, au nord-est et au nord-ouest, l'aménagement d'espaces paysagers et la valorisation d'un cours d'eau.

La commune projette également de développer au sein d'un secteur de la zone urbaine (secteur Ue à vocation économique), dans le secteur des terrils, les activités existantes ainsi que des activités de loisir (base de loisirs des Argales qui possède une zone de baignade en eau douce).

Sont également prévues deux zones naturelles de loisirs (zones NI), une au nord, une au sud-ouest, dans lesquelles peuvent être autorisés des aménagements légers démontables, des installations de faible dimension, des parcs de stationnement et des ombrières photovoltaïques ou solaires.



*Extrait du plan de zonage (source : dossier)
 en hachuré violet : zone tampon Unesco
 étoiles violettes : patrimoine urbain à protéger
 en jaune ou entouré rouge : site Natura 2000
 en hachuré vert : ZNIEFF de type 1
 en bleu ou point bleu : zones humides ou à dominante humide*

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels et à la biodiversité, aux sites Natura 2000, à l'eau et aux risques naturels, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes est analysée en page 104 du rapport de présentation (tome 2).

S'agissant de l'analyse de la compatibilité avec le SCoT du Grand Douaisis, elle est justifiée en ce qui concerne l'objectif démographique.

En revanche, la zone naturelle de développement touristique (NI) au sud-ouest et le secteur économique Ue sont situés dans un espace naturel protégé par le SCoT au titre de Natura 2000. Le règlement de la zone NI (zone du projet touristique) autorise notamment « les constructions ou installations légères démontables liées à des activités récréatives, activités ou hébergement touristiques » ce qui va à l'encontre de l'orientation 2.1.1 du SCoT, qui vise à protéger les sites naturels d'intérêt majeur et plus particulièrement dans les espaces de très forte valeur écologique, dont les sites Natura 2000, à n'autoriser que les chemins piétonniers et les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, ou les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas de surface hors œuvre brut.

L'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie n'est pas étudiée.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie,*
- *de revoir le projet de plan local d'urbanisme (zones NI et Ue) afin qu'il soit compatible avec le SCoT du Grand Douaisis.*

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

Le dossier indique que les dents creuses présentes, ainsi que les logements pouvant être réhabilités représentent en tout 16 logements et ne peuvent suffire. La présence de sites Natura 2000 et de zones humides limite les possibilités d'ouverture à l'urbanisation.

Trois zones potentiellement urbanisables (ouest, centre et est), en périphérie sud du bourg, ont été définies. L'étude écologique complémentaire annexée au rapport de présentation détaille les enjeux liés à l'occupation des sols, à l'intérêt floristique, faunistique et aux enjeux en termes de zones

humides de ces trois zones étudiées pour être potentiellement ouvertes à l'urbanisation (dont celle retenue : la zone 1AU). L'emplacement de la zone 1AU retenue est justifié par le fait que c'est celui qui présente le moins d'enjeu, même s'il se situe sur une prairie de fauche, habitat naturel dont le maintien est un enjeu prioritaire pour le territoire.

Cette zone 1 AU à urbaniser à court ou moyen terme est de plus située à proximité directe avec le centre bourg. Elle se situe à proximité des services, des commerces et de la mairie.

En revanche, aucun scénario visant à réduire l'emprise de cette zone 1AU n'est présenté.

L'autorité environnementale note que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégralement menée puisque aucune solution alternative modérant la consommation d'espace, et donc les impacts de l'urbanisation sur les milieux, n'a été menée. Compte tenu des enjeux très forts sur la commune de Rieulay, une démarche au niveau intercommunal aurait été intéressante.

L'autorité environnementale recommande d'étudier d'autres scénarios reposant sur une recherche de consommation foncière moindre, par exemple avec des choix d'aménagement différents, au regard des enjeux environnementaux du territoire, et le cas échéant par l'étude de scénarios au niveau intercommunal.

De même, le classement en zones NI et Ue d'un important secteur du site Natura 2000 n° FR 3112005 « vallée de la Scarpe et de l'Escaut » n'est pas justifié et aucun scénario alternatif n'a été étudié, alors que ce secteur présente une très grande sensibilité environnementale.

Compte tenu de la sensibilité des secteurs classés en zones urbaine d'activités (Ue) et naturelle de loisir (NI), l'autorité environnementale recommande de justifier ce classement, notamment au regard des impacts sur l'environnement et d'étudier des scénarios alternatifs permettant de restreindre les zones concernées afin de limiter les impacts sur ces milieux.

II.3 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme et d'évaluation de ses incidences en matière d'environnement sont présentés (pages 206 et suivantes) sans valeur de référence ou sans valeur initiale. Des objectifs de résultat à atteindre pour chacun des indicateurs sont mentionnés.

L'autorité environnementale recommande de produire pour chaque indicateur, des valeurs de référence ou initiales.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté annexe du rapport. Il reprend l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale mais n'est pas illustré.

Afin d'en faciliter la compréhension par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique de documents iconographiques permettant de localiser la commune, de visualiser les enjeux environnementaux et de rapprocher ces derniers du projet de plan en s'inspirant du plan de zonage.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

Le plan local d'urbanisme induit la consommation de 4,5 hectares de terres agricoles en extension, sans compter les dents creuses pour le développement de l'habitat (0,73 hectare), soit 5,23 hectares d'urbanisation à l'horizon 2030. La zone urbaine Ue permet l'extension future des activités existantes, ainsi que les installations et constructions liées à une activité touristique (tome 2, page 77).

L'évaluation environnementale ne démontre pas que la mobilisation de ces 4,5 hectares est intégralement nécessaire au regard des besoins réels du territoire communal et intercommunal.

La surface nécessaire pour accueillir ces nouveaux logements pourrait être revue à la baisse, par exemple, en augmentant la densité préconisée (17 logements prévus à l'hectare).

Aucun choix alternatif d'aménagement jouant sur les densités de construction pour limiter les consommations foncières n'est présenté.

Comme indiqué dans la partie II.3, le projet d'aménagement n'apparaît pas fondé sur une démarche d'évaluation environnementale intégrant l'objectif de modération de la consommation d'espace afin de limiter l'artificialisation des sols et son impact sur les milieux naturels. Le plan local d'urbanisme ne démontre pas que la mobilisation de 5,23 hectares pour l'urbanisation est pertinente au regard des besoins réels du territoire communal.

Ainsi, s'agissant des zones d'habitat, la réflexion reste à conduire sur les formes urbaines pouvant réduire la consommation d'espace, ainsi que sur des phasages permettant une adaptation des besoins en foncier à l'effectivité des réalisations.

L'autorité environnementale recommande de justifier les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat au niveau du territoire de l'intercommunalité, et d'étudier des scénarios alternatifs de superficie à aménager en prenant en considération le territoire de l'intercommunalité et de, soit démontrer qu'il n'y a pas d'autres possibilités que le projet actuel, soit justifier que les choix opérés par le plan local d'urbanisme représentent le meilleur compromis entre projet de développement et enjeux environnementaux du territoire.

L'artificialisation est difficilement réversible, une évaluation des conséquences sur l'environnement

de cette artificialisation est nécessaire.

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation ayant des incidences sur les milieux, y compris sur la biodiversité dite ordinaire, le stockage de carbone, le climat, la gestion des eaux et les paysages, l'autorité environnementale recommande d'étudier précisément les impacts du projet afin de le repenser pour éviter ces incidences, sinon les réduire ou éventuellement les compenser.

II.5.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Rieulay est couverte par plusieurs périmètres de protection du patrimoine naturel qui attestent de la qualité écologique du territoire et notamment au travers de deux périmètres de zones Natura 2000 :

- la zone spéciale de conservation n° FR 3100507 « forêt de Raismes, Saint-Amand Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » ;
- la zone de protection spéciale n° FR 3112005 « vallée de la Scarpe et de l'Escaut » qui occupe les trois quart nord et ouest de la commune.

Quatre autres sites Natura 2000 sont recensés dans un rayon d'environ 20 km autour de la commune de Rieulay.

La commune de Rieulay est également concernée par :

- 4 de type 1 : n°310007229 « terail de Germignies nord et de Rieulay-Pecquencourt, bois de Montigny et marais avoisinants » ; n° 310007248 « marais de Rieulay (marais d'Auberchicourt, fosses à Laprannes) » ; n°310013705 « marais de Fenain » ; n°310013710 « tourbière de Marchiennes » ;
- une ZNIEFF de type II n° 310013254 « plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Râches et la confluence avec l'Escaut » ;
- 2 espaces naturels sensibles (le Terril des Argales et la Tourbière de Marchiennes) ;
- des zones humides identifiées par le SAGE Scarpe aval.

Le territoire communal est totalement inclus dans le parc naturel régional « Scarpe Escaut ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation annexée au dossier date de 2012, alors que le projet de plan local d'urbanisme a été arrêté en 2017. Les données doivent être actualisées pour assurer la cohérence entre les différentes parties du document.

L'étude ne permet pas de définir le degré d'impact de l'aménagement sur la biodiversité et donc de définir des mesures d'évitement et/ou de compensation.

Au vu des habitats potentiels (saules têtards) pour les chiroptères présents sur la zone 1AU, une

étude plus poussée est nécessaire pour ce site afin de s'assurer de l'absence de gîtes.

Une étude plus précise spécifique à ce site doit également être fournie sur la présence ou non d'amphibiens sur ce secteur.

Une étude de caractérisation de zones humides (critère floristique et étude pédologique) a été réalisée sur la zone 1 AU. Elle conclut à l'absence de caractère humide de cette zone 1AU.

La notion de services écosystémiques¹ est absente, tout comme l'analyse approfondie sur l'évitement, la réduction ou la compensation des incidences potentielles.

Concernant l'analyse de la nature ordinaire et de sa fonctionnalité, la vocation de chaque « dent creuse » n'est pas recensée et la valeur écologique et les services écosystémiques de ces parcelles ne sont pas précisés.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réactualiser le diagnostic écologique datant de 2012 ;*
- *de réaliser une étude sur la présence de gîtes à chiroptères et d'amphibiens sur la zone 1AU ;*
- *de qualifier le potentiel écologique des espaces urbanisables (fonctionnalité et services écosystémiques rendus) ;*
- *d'évaluer les incidences de l'urbanisation des dents creuses sur les milieux naturels ordinaires ;*
- *de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur ces secteurs en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.*

➤ Prise en compte des milieux naturels

Le projet communal entraîne la consommation d'espaces libres pour la biodiversité (espaces agricoles et naturels).

L'autorité environnementale note que la zone à enjeu prioritaire du SAGE Scarpe Aval qui était initialement incluse dans la zone 1AU a été classée en zone naturelle N, ce qui aboutit au découpage actuel proposé dans le rapport.

Cependant, l'évaluation environnementale indique qu'une partie de l'orientation d'aménagement et de programmation concernant la zone 1AU impactera une prairie de fauche mésophile à mésohygrophile (habitat d'intérêt communautaire), une haie bocagère hydrophile, avec saules têtards, une bande enherbée ainsi qu'un fossé avec mégaphorbiaie (habitats d'intérêt communautaire) et phalaridaie.

¹ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement)

L'orientation d'aménagement et de programmation propose la préservation du fossé avec mégaphorbiais et phalaridaie. Un chemin piéton est prévu le long de ce fossé.

Cependant sur la rive opposée, sont présents la haie bocagère hydrophile, avec des saules têtards. Rien n'est mentionné quant à leurs protections. Le dossier (page 201) mentionne même que le règlement et l'orientation d'aménagement et de programmation « assureront le maintien du réseau hydrographique. Seuls les saules têtards pourraient être abattus. »

Sur la prairie de fauche mésophile à mésohygrophile est prévu l'implantation de logements.

Des espèces communautaires sont éventuellement présentes sur le secteur AU, le triton crêté et l'Ache rampante, selon l'étude écologique. Ces deux espèces font partie des espèces ayant justifié la désignation de la zone spéciale de conservation n° FR 3100507 « forêt de Raismes, Saint-Amand Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » au sein du réseau européen Natura 2000.

Des mesures d'évitement de tout impact sur ces espèces et sur les habitats d'intérêt communautaires doivent être mises en œuvre.

Concernant le fossé, sont préconisées l'évitement de la perturbation du fossé pour le Triton crêté et la recherche de l'Ache rampante spécifiquement avant l'aménagement de cette même zone. Il faut s'assurer que les mesures d'évitement et de réduction préconisées seront appliquées par leur traduction dans le document d'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande d'appliquer le principe d'évitement pour les milieux naturels remarquables situé au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation, et plus particulièrement en ce qui concerne la haie bocagère, les saules têtards et la prairie de fauche mésophile à mésohygrophile, en le traduisant dans le règlement du plan local d'urbanisme, par un classement en zone naturelle (N) de ces secteurs interdisant toute urbanisation.

La liste d'essences locales proposée dans le dossier mentionne dans les annexes du règlement des essences d'arbustes exogènes telles que le Buddleia, le Merisier à grappes et le Cytise.

L'autorité environnementale recommande de retirer de la liste d'essences locales les essences d'arbustes exogènes telles que le Buddleia, le Merisier à grappes et le Cytise.

Les autres zones humides sont classées en zone naturelle N ou agricole Az (8 hectares sur 238 hectares de zones humides sur Rieulay (soit 3,3 %). Le classement en Az est justifié par la présence d'une zone à dominante humide du SDAGE du bassin Artois-Picardie.

Cette partie n'appelle pas d'observation de l'autorité environnementale.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

L'évaluation des incidences a été réalisée sur les sites présents dans un rayon de 20 km.

Toutefois, l'analyse sur la zone spéciale de protection n° FR3112002 « les Cinq tailles à Thumeries », située à 16 km, est à préciser puisque les espèces d'oiseaux mentionnées sur la liste des espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation du site utilisent potentiellement un réseau de sites, dont celui de Rieulay.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour des limites communales et sur lesquels le projet peut avoir une incidence.

Aucune des espèces d'intérêt communautaire ayant permis la désignation du site Natura 2000 n° FR3100507 situé sur Rieulay n'a été inventoriée sur le territoire communal lors des prospections de terrain au cours de la phase diagnostic.

Cependant, l'étude constate que le territoire communal (entre autres la zone 1 AU) présente des potentialités d'accueil pour l'espèce communautaire Vertigo des moulins. Trois autres espèces d'intérêt communautaire sont également considérées comme potentielles sur le territoire : le Triton crêté, le Murin à oreilles échancrées et l'Ache rampante (sur la zone 1 AU).

Les zones humides pouvant théoriquement accueillir le Triton crêté sur le territoire communal, sont protégées (zonage A ou N).

L'autorité environnementale recommande de réaliser un inventaire spécifique du Vertigo des moulins au droit de la zone 1AU pour s'assurer de l'absence d'habitats favorables à celui-ci, et de réaliser un inventaire spécifique de l'Ache rampante au droit de la zone 1AU pour s'assurer de l'absence de l'espèce.

➤ prise en compte des sites Natura 2000

Sur la commune, chacun des secteurs de la zone spéciale de conservation n° FR 3100507 « forêt de Raismes, Saint-Amand Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » est classé en zone naturelle (N) dans le zonage. Les différents secteurs de la zone de protection spéciale n°FR 3112005 « vallée de la Scarpe et de l'Escaut » sont classés A, N, NL ou U dans le zonage du PLU.

Deux sous-secteurs NI situés au nord du cimetière et sur le terri des Argales (avec un secteur Ue en supplément), qui permettent les constructions légères liées au tourisme ou aux loisirs ainsi que les parcs de stationnement avec des installations photovoltaïques, se trouvent au sein de la zone de protection spéciale n° FR 3112005. Ces aménagements pourraient avoir des incidences négatives directes (destruction d'habitat par exemple) et indirectes (dérangement entre autres) sur les habitats d'espèces et les espèces ayant justifié la désignation de ce site Natura 2000.

Deux habitats d'intérêt communautaire, ayant permis la désignation de la zone spéciale de conservation n°FR3100507 ont été recensés sur le territoire communal lors des prospections de terrain de la phase diagnostic, en dehors du site Natura 2000, sur le territoire communal de Rieulay,

il s'agit des :

- mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin : il n'existe pas de protection de cet habitat prévue au règlement de la zone NI au nord du cimetière. Si aucun projet ne le justifie, le classement de cette zone devra être modifié en N. De plus, cette zone est également située en zone humide du SAGE. Le rapport de présentation indique (page 185) que le projet de plan local d'urbanisme aura une incidence négative en l'absence de protection de cet habitat prévue au règlement de la zone NI. Cependant et sans aucune logique, la conclusion de l'étude est que l'incidence du projet sur la zone spéciale de conservation n°FR3100506 « sera nulle » (page 186 du rapport de présentation).
- prairies maigres de fauche de basse altitude : celles-ci sont sur la zone à urbaniser 1 AU et la prairie de fauche concernée sera détruite.

Les conclusions de l'étude d'incidence indiquent toujours une absence d'incidence, y compris en cas de destruction d'un habitat d'intérêt communautaire, comme la prairie en zone 1AU.

La possibilité d'autoriser des constructions liées à des activités récréatives et d'hébergement dans un secteur à haute valeur environnementale semble incompatible avec le maintien du caractère naturel de la zone. Il n'y a pas eu de véritable étude des incidences du classement de ces secteurs en zone NI et Ue sur les sites Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande :

- *de justifier, compte tenu du classement en site Natura 2000 et en zone humide du SAGE, la nécessité de définir une zone NI et Ue sur l'ensemble des secteurs prévus ;*
- *d'étudier précisément et de manière argumentée l'incidence de tous les choix faits sur les sites Natura 2000 ;*
- *de reprendre la définition du projet de plan local d'urbanisme pour aboutir à un projet n'ayant pas d'incidence sur les sites Natura 2000.*

II.5.3 II.6.4 Ressource en eau

Concernant la ressource en eau, il existe des périmètres de protection de captage sur le territoire de la commune de Rieulay. Ceux-ci sont classés en zone naturelle N.

Concernant la prise en compte des eaux pluviales, le projet de plan local d'urbanisme mentionne que celles-ci doivent être infiltrées sur la parcelle.

La nature des sols et leur aptitude à l'assainissement sont prises en compte pour le rejet et le traitement des eaux pluviales dans le milieu naturel. Lorsque l'infiltration est impossible ou difficile les eaux seront rejetées dans le réseau unitaire ou pluvial.

En effet, l'infiltration peut constituer une difficulté et/ou une aggravation en nappe sub-affleurante ou en aléa échauffement pour un teruil (auto-combustion), la gestion des eaux pluviales devra donc être adaptée.

La zone Ue (à vocation économique et touristique) se situe dans le secteur de la base de loisirs « les Argales ». Celle-ci possède une zone de baignade en eau douce qui possède un profil de baignade, conformément à la circulaire DGS/EA4/2009/389 du 30 décembre 2009, et fait l'objet d'un suivi par contrôle sanitaire réglementaire en période de saison de baignade. La qualité des eaux de baignade est excellente depuis 2011.

Il n'y a pas de précision concernant les orientations prises dans ce cadre du développement des installations de loisirs. Le projet d'aménagement aurait dû être réfléchi en amont afin d'éviter tout risque d'incidence direct ou indirect sur la qualité bactériologique des eaux, et notamment les réseaux d'assainissement (sanitaires, restauration, stationnement, présence d'animaux, etc).

L'autorité environnementale recommande de préciser les impacts des zone NI et Ue de la base de loisirs « les Argales » sur la qualité des eaux de baignade.

II.6.5 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Rieulay est concernée par un risque minier et par un risque d'inondation liés à plusieurs phénomènes naturels et anthropiques :

- remontée de nappes phréatiques (sensibilité très faible à très forte et sub-affleurante) ;
- débordements (plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle) ;
- arrêt de la station de relevage des eaux (concerne la zone 1 AU en particulier).

La commune est également soumise à 4 des aléas définis par l'atlas des zones inondables Scarpe aval. La zone NI sur une partie du site des Argales est concernée au nord-est par une « zone inondée constatée ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

La majeure partie de la zone à urbaniser 1AU est identifiée en zonage de risque avec remontée de nappe sub-affleurante. Des prescriptions sont définies dans le règlement concernant la hauteur du premier niveau de plancher et la perméabilité des barrières et clôtures.

Le règlement interdit donc les caves et sous-sols sur l'ensemble du territoire et impose une rehausse du premier niveau de plancher des nouvelles constructions de 70 cm par rapport au terrain naturel (uniquement dans les zones concernées par un risque d'inondation).

La construction d'habitations en zone de remontée de nappe est susceptible d'avoir un impact direct sur les populations en cas d'inondation.

La zone est susceptible de présenter un risque, notamment en cas événements météorologiques

extrêmes pouvant se produire plus fréquemment dans le contexte de changement climatique. Ces événements peuvent avoir des effets sur la santé des populations (prolifération de champignons et de moisissures ayant un rôle allergisant, chauffage de fortune pouvant entraîner des risques d'intoxication au monoxyde de carbone, impact psychique).

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte l'impact direct sur les populations de la construction d'habitations en zone de remontée de nappe en cas d'inondation et de justifier le zonage Nl de la base des Argales située au sein d'une « zone inondée constatée »